

STATUTS DE L'ASSOCIATION « AgroCampus Ouest Alumni »

PREAMBULE

Les évolutions récentes de l'enseignement supérieur agricole et en particulier la création d'AgroCampus Ouest conduisent l'association « les Agros Rennes » à faire évoluer ses statuts. Cette évolution a pour but principal de répondre aux demandes des diplômés d'AgroCampus Ouest bac+5 ou bac+8 non ingénieurs agronomes qui désirent bénéficier des services de la Fédération Uniagro disponibles uniquement au travers de l'association. Cette évolution des statuts ne préjuge pas de l'évolution future des autres associations de diplômés des écoles qui ont précédé la création d'Agrocampus Ouest (l'Institut national supérieur de formation agro-alimentaire -INSFA-, l'Institut national d'horticulture et de paysage -INH- et l'Ecole Nationale Supérieure Féminine d'Agronomie -ENSFA-) même si le conseil d'administration des Agros Rennes aspire à une convergence de l'ensemble des associations dans un avenir proche.

« AgroCampus Ouest Alumni » succède donc à l'association « Les Agros Rennes » qui a elle même remplacé en 2007 l'association des anciens élèves de l'ENSAR, enregistrée auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro W353005269 (ancienne référence 0353000060).

TITRE I

OBJET ET CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « AGROCAMPUS OUEST ALUMNI » regroupant les anciens élèves titulaires du diplôme d'Ingénieur Agronome d'Agrocampus Ouest, et auparavant d'Agrocampus Rennes, de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes (ENSAR) et de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Rennes.

Article 2 : Objet et durée

Organisme d'intérêt général, l'association AGROCAMPUS OUEST ALUMNI a deux grandes missions :

- **Une mission socioéconomique :**

- créer et entretenir entre ses membres des relations leur permettant de s'aider mutuellement et de défendre leurs intérêts communs,
- contribuer par tous moyens à l'adaptation des missions d'enseignement et de formation d'Agrocampus Ouest, en liaison avec l'ensemble des acteurs économiques, et, ainsi de veiller à l'amélioration constante du recrutement,
- promouvoir le rayonnement et le développement d'Agrocampus Ouest,
- participer avec les Associations de diplômés des Ecoles et Etablissements de l'Enseignement National Supérieur Agronomique, Agroalimentaire, Horticole et du Paysage dans le cadre d'UNIAGRO à la valorisation du diplôme et du titre afférent,
- d'aider les élèves à se préparer à la vie professionnelle qui sera la leur à la sortie de l'Ecole et dans la recherche de travail en appui du service emploi d'UNIAGRO.

- **Une mission scientifique et technique** par la diffusion de connaissances techniques, économiques et sociologiques dans les domaines des productions agricoles, horticoles et agroalimentaires, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du paysage.

L'association est membre fondateur et adhérent de la fédération UNIAGRO.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Sièg

Le siège social est « AgroCampus Ouest, 65 rue de Saint-Brieuc à RENNES ». Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres honoraires ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres associés.

Sont membres adhérents les anciens élèves titulaires d'un diplôme d'Ingénieur Agronome d'Agrocampus Ouest, diplômés de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes et des écoles qui l'ont précédée, à jour de leur cotisation.

Les diplômés d'un Master, d'un Doctorat ou d'un autre diplôme d'Ingénieur d'Agrocampus Ouest (et des écoles qui l'ont précédé), qui souhaitent participer aux activités de l'Association au sein de la fédération UNIAGRO peuvent être membres adhérents à titre individuel.

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne qui a effectué un versement supérieur ou égal à un montant minimum fixé par le conseil d'administration.

Le titre de membre associé peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à toute personne qui rend de façon régulière des services à l'association pour réaliser l'objet défini dans le cadre de l'article 2. Les membres associés sont invités à l'assemblée générale.

Article 5 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, les membres concernés ayant été préalablement appelés à fournir leurs explications au conseil sauf recours à l'assemblée générale,
- le décès.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'administration de l'association est assurée par :

- les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- le conseil d'administration,
- le bureau.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est souveraine. Elle comprend les membres adhérents définis à l'article 4, y assistent les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et associés.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, suivant la décision du conseil d'administration, adressée aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée ou sur la demande d'au moins un quart de ses adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur la convocation.

Elle statue sur le rapport moral et d'orientation, sur le rapport du trésorier (comptes de l'exercice clos et situation financière) après audition du rapport du contrôleur des comptes.

Elle vote sur le budget du prochain exercice, délibère sur les questions à l'ordre du jour et désigne un contrôleur des comptes et son suppléant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés .Le nombre des pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

Elle comprend les membres adhérents définis à l'article 4.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le président sur décision du conseil d'administration.

Elle doit réunir au moins le quart des membres adhérents de l'association définis à l'article 4, présents ou valablement représentés (selon les conditions définies à l'article 6).

A défaut d'un nombre suffisant de membres, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou valablement représentés.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à l'initiative du conseil d'administration, le projet de modification est notifié à tous les membres adhérents et adressé avec la convocation.

Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus selon les règles décidées en assemblée générale en accord avec la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 21 à 30 membres titulaires élus pour trois ans par l'assemblée générale, par un vote à bulletins secrets si au moins un des membres présents en fait la demande.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières séries sont tirées au sort.

En cas de vacance (décès, démission, départ ou toute autre cause) d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil peut procéder provisoirement à leur remplacement.

Le choix du conseil doit être soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Chaque membre ainsi désigné termine le mandat de celui qu'il a remplacé.

Si le nombre de vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Un administrateur empêché peut adresser un pouvoir nominatif à un autre administrateur : chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir.

Tout membre d'un conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Rôle

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il établit le projet de règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et le soumet à l'assemblée générale ordinaire.

Il désigne parmi ses membres un ou plusieurs représentants dans les instances où l'association est sollicitée (notamment UNIAGRO).

Délibérations

Le compte rendu de ses délibérations doit être visé par le président et adressé à ses membres.

Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir au moins un 1/3 de ses membres présents ou représentés.

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations et statue sur l'admission ou la radiation des membres.

Il arrête les comptes de résultat et le bilan l'exercice clos et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il prépare le budget de l'exercice à venir.

Le conseil est seul compétent pour décider d'engager une action en justice.

Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles ou droits immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques, baux excédants 9 ans, aliénation de biens, emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale, après approbation administrative si nécessaire.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau.

Article 10 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau constitué de sept membres :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du président à chaque fois que nécessaire et prépare les décisions du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal de ces réunions.

Article 11 : Contrôleur des comptes

Titulaire

Le contrôleur des comptes a pour mission de vérifier les comptes annuels avant approbation par le conseil d'administration et présentation à l'assemblée générale. Il est désigné pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration parmi les adhérents de l'association qui ne sont pas administrateurs. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Suppléant

Il a les mêmes missions que le titulaire et est élu dans les mêmes conditions.

Article 12 : Missions du président

Le président ordonnance les dépenses, il peut donner délégation au trésorier.

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en défense qu'en demande.

Il ne peut toutefois intenter aucune action sans y avoir été autorisé préalablement par un vote spécial du conseil d'administration.

En matière de droits immobiliers ou de même nature, le président, ou son délégué, ne peut agir qu'en vertu d'un mandat qui lui est confié par un vote formel de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par un autre membre désigné par le conseil.

Article 13 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- de subventions de l'état ou d'autres collectivités,
- de versements effectués par des entreprises ou des particuliers,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs,
- l'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie, soit pour de l'investissement.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.